

Arrêt

n° 114 519 du 28 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise en date du 6 janvier 2011 par la partie adverse et notifiée (...) le 21 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 20 avril 2009. Le 22 avril 2009, ils ont introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 71 270 et 71 273 prononcés le 30 novembre 2011 et leur refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable en date du 1^{er} juin 2010.

1.3. Le 29 juillet 2010, le médecin - attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Les intéressés invoquent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour , l'état de santé de Madame [Z.F.] leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine, la Serbie, au motif que Madame [Z.F.] ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie.

Dans son rapport daté du 29.07.2010, celui-ci relève que l'intéressée est atteinte d'une pathologie psychiatrique (entrant en migraines) faisant l'objet d'un suivi psychologique.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressée, le Médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux informations fournies, en date du 15.12.2009, par les services consulaires de l'ambassade de Belgique à Belgrade. Ceux-ci nous informent de la disponibilité des soins psychologiques.

Cette information a été confirmée dans un mail datant du 12.06.2008 émanant Du Dr. [A.], médecin de référence auprès de l'Ambassade de Belgique à Belgrade.

Notons par ailleurs qu'il résulte de la consultation du site www.belmedic.com que les psychiatres sont disponibles en Serbie.

Le site www.allianzworldwidecare.com nous informe également de l'existence de nombreux hôpitaux à Belgrade.

Dès lors, le médecin a conclu que la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constitue pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vue que les soins et suivis sont disponibles au pays d'origine.

En outre, le site internet de la « Social Security Programs Throughout the World », nous apprend que le régime de sécurité sociale serbe prend en charge tous les ressortissants serbes (isolé ou famille) dont les revenus mensuels sont inférieurs au seuil minimum fixé, équivalent à 40 pourcent du salaire national moyen. Ce régime couvre les employés, les indépendants, les artisans, les ouvriers les artistes et les fermiers et assure aux concernés une protection vis-à-vis des situations suivantes : vieillesse, invalidité, survivant (décès du conjoint), pension, maladie et maternité, accident de travail, chômage. Notons à cet égard que la requérante est en âge de travailler et que ni les certificats fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent une inaptitude médicale au travail. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'incapacité d'intégrer le milieu du travail serbe . Notons également que le mari de l'intéressée est également en âge de travailler. En conséquence (sic), ils pourront donc, comme tout citoyen serbe se trouvant dans une situation similaire, bénéficier de la couverture sociale pour subvenir à leurs besoins en matière de santé.

Les soins médicaux sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origines (sic) ou de séjour soit une atteinte à la directives Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant (sic) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation des articles 3 (sic) de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de la décision querellée ainsi que de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit des extraits de l'article 9 ter, ancien, de la Loi.

Elle souligne que les requérants sont d'origine ethnique albanaise et résident en Serbie et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette origine ethnique. Elle rappelle les craintes de persécutions invoquées par les requérants dans le cadre de leur demande d'asile et elle soutient que « *la minorité albanaise dans le sud de la Serbie a subi et subit encore aujourd'hui des persécutions en Serbie* ». Elle précise que les requérants avaient déjà mis en avant le contenu du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Serbie - mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Preshevo* », dont elle reproduit divers extraits et elle expose que les requérants résidaient dans la région de Preshevo et que la requérante n'aura pas accès aux soins de santé qui lui sont nécessaires en raison de son origine ethnique.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir violé le principe général de bonne administration en prenant la décision querellée alors que la procédure d'asile des requérants est toujours pendante et que les craintes invoquées sont donc toujours légitimes.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et notamment l'article 3 de la CEDH puisque la partie défenderesse reconnaît que la maladie de la requérante peut être considérée comme entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique en l'absence de traitements adéquats et qu'elle ne remet pas en cause le fait qu'en cas d'arrêt de son traitement, l'état de santé de la requérante se détériorera rapidement.

2.3. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle souligne que cette dernière n'a apporté aucun élément de nature à contredire l'argumentation développée en termes de recours. S'agissant de la disponibilité des soins en Serbie pour les personnes d'origine albanaise, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante et ne peut contredire efficacement les informations figurant dans certains rapports émanant d'ONG. Elle précise qu'il est difficile pour l'étranger de se procurer une documentation précise mais elle considère qu'en l'occurrence, les requérants ont invoqué la difficulté de l'accès aux soins en Serbie. Elle ajoute que certains rapports mentionnent le fait que le personnel médical serbe ne parle que le serbe et que l'on peut dès lors se demander, même à considérer qu'il existe en suffisance des psychiatres dans la région de Preshevo, comment ceux-ci dialogueront avec leurs patients albanais.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Force est de constater qu'en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement de manière pertinente la motivation de l'acte attaqué, laquelle conclut qu'« *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une malade (sic) dans un état tel qu'elle entraîne* ».

un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il (sic) séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origines (sic) ou de séjour soit une atteinte à la directives Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

Elle se contente en effet de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'origine ethnique albanaise des requérants et le contenu du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « *Serbie - mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Preshevo* », dont elle considère qu'il en ressort que la requérante n'aura pas accès aux soins de santé requis en raison de son origine ethnique, et elle soutient en conséquence que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH. Force est d'observer que ces éléments n'ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, à considérer que ces éléments aient par contre été effectivement soulevés dans le cadre de la procédure d'asile, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments ou documents liés à des procédures antérieures et indépendantes. En effet, il incombe à l'étranger d'apporter lui-même les documents pertinents et ce en temps utile, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.3. Quant au développement fondé sur le fait que la procédure d'asile des requérants serait toujours pendante, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, il manque en fait dès lors que, comme relevé au point 1.1. du présent arrêt, cette procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil de céans n° 71 270 et 71 273 prononcés le 30 novembre 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.4. Quant à l'argumentation basée sur le fait que certains rapports mentionnent le fait que le personnel médical serbe ne parle que le serbe, le Conseil constate en tout état de cause qu'il s'agit d'un moyen nouveau dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours et il est en conséquence irrecevable.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE